

complétant les dispositions des articles  
3 et 47 de la loi 64-17 du 11 Août 1964  
sur l'Organisation Municipale.

-----+-----

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1er. - Les dispositions des articles 3 et 47 de la loi 64-17 du 11 Août 1964 sur l'organisation municipale, sont remplacées par les dispositions suivantes :

" ARTICLE 3 NOUVEAU. - Le changement de nom, de chef-lieu et des limites territoriales des communes créées en application de la présente loi intervient par décret pris en Conseil des Ministres, après avis des Conseils Généraux et des Conseils Municipaux intéressés ".

ARTICLE 47 NOUVEAU. - Le Conseil municipal est toujours appelé à donner son avis sur les objets suivants :

- 1°/- La distribution des secours publics.
- 2°/- Les projets d'alignement et de nivellement de grande voirie dans l'intérieur de la Commune.
- 3°/- La création des bureaux de bienfaisance.
- 4°/- Les budgets et les comptes des hospices, hôpitaux et autres établissements de charité et de bienfaisance; les autorisations d'acquiescer, d'aliéner, d'emprunter, d'échanger, de plaider ou de transiger, demandées par ces établissements; l'acceptation des dons et legs qui leur sont faits.
- 5°/- Les modifications de limites territoriales de la Commune par démembrement ou par extension.

.../...

6°/- Tous les objets sur lesquels les Conseils Municipaux sont appelés par les lois et règlement à donner leur avis et ceux sur lesquels ils seront consultés par le Gouvernement.

ARTICLE 2.- La présente loi sera exécutée comme loi d'Etat.-

Fait à COTONOU, le 8 JUILLET 1965

Par le Président de la République,

Le Président du Conseil  
Chef du Gouvernement,



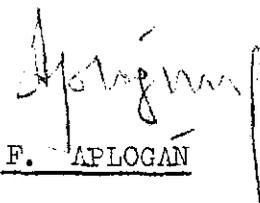
J. AHOMADEGBE-TOMETIN



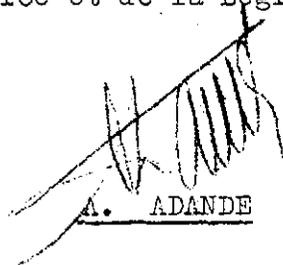
S.-Migan APITHY

Le Garde des Sceaux, Ministre de  
la Justice et de la Législation,

Le Ministre des Finances, des  
Affaires Economiques et du Plan,



F. APLOGAN



A. ADANDE

AMPLIATIONS:

PR	4
PC	6
DAI	4
Préfets	6
Mairies	5
Ministères	9
TSE	4
AND	4
SGG	4
JORD	1